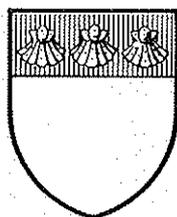


COMMUNE DE MONTRICHER



Règlement communal  
sur la collecte  
l'évacuation  
et  
l'épuration  
des eaux

Décembre 1994

# RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article premier.** — Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire de la commune de **MONTRICHER**. Objet
- Art. 2.** — La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement et son annexe. Bases juridiques
- Art. 3.** — La Municipalité, en collaboration avec les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur tout le territoire communal et dresse les plans à terme des canalisations. Plans
- Art. 4.** — Conformément à l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 3. Conditions générales
- Art. 5.** — La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution des travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art. Responsabilité

## II. RACCORDEMENT AUX COLLECTEURS

- Art. 6.** — Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité dans un délai prévu par elle. Obligation de raccorder
- Art. 7.** — Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales sur l'aménagement du territoire, seront conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE. Bâtiments isolés

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été établi, les intéressés, quelles que soient les installations déjà construites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Embranchement **Art. 8.** — L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et des installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris le raccordement à ceux-ci.

Embranchement commun **Art. 9.** — Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements est tenu de recevoir dans ses canalisations les eaux usées et claires d'autres immeubles, pour autant que les dimensions des ouvrages le permettent et moyennant une juste indemnité.

Propriété, construction, entretien **Art. 10.** — Les embranchements reliant directement ou indirectement le bâtiment aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, par des entrepreneurs qualifiés et agréés par la Municipalité, qui en assure la haute surveillance aux frais du propriétaire.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'article 58 du Code des Obligations.

Système séparatif obligatoire **Art. 11.** — Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics (système séparatif).

Les dispositions de l'article 7 sont réservées.

Sont considérées comme eaux claires:

- les eaux de source et de cours d'eau;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les eaux de trop-plein de réservoir;
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chaussées, cours, etc.)

Sont considérées comme eaux usées toutes les eaux qui ont été utilisées et polluées par un usage domestique ou industriel.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux en système séparatif.

Les propriétaires dont les canalisations unitaires sont raccordées à des collecteurs publics séparatifs, doivent procéder à la séparation sur leur fonds dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 12.** — Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Construction

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Art. 13.** — Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds des chambres de visite sont réalisés en matériaux garantissant une étanchéité absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de l'ouvrage sera rendue étanche. Conditions techniques

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Les canalisations auront un diamètre minimum de 150 mm. Leur pente minimale sera de 30‰ (trente pour mille) pour les eaux usées et de 10‰ (dix pour mille) pour les eaux claires.

Des pentes plus faibles ne seront admises que dans le cas d'impossibilité technique dûment constatée, au risque du propriétaire et seulement si un bon écoulement et l'autocurage de la canalisation sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet de non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux usées et claires, aux frais du propriétaire.

Au surplus, la norme suisse SN 592000, «Evacuation des eaux des biens-fonds-conception et réalisation d'installations», ainsi que les autres dispositions légales ou techniques en matière d'assainissement, sont applicables.

- Raccordement **Art. 14.** — Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur des collecteurs publics, dans des chambres de visite existantes ou à créer, de 800 mm de diamètre au minimum, aux frais du propriétaire.
- L'arrivée du collecteur privé dans la chambre doit s'effectuer au-dessus du collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.
- Eaux pluviales **Art. 15.** — En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être infiltrées ou récoltées et conduites aux canalisations publiques ou privées, à un point fixé par la Municipalité.
- Les raccords conduisant directement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir, avec grille, d'un type admis par la Municipalité.
- Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration seront raccordées à la canalisation en aval de cette installation ou infiltrée.
- Ouvrages défectueux **Art. 16.** — Lorsqu'un ouvrage privé, de traitement ou d'évacuation des eaux, est mal construit, défectueux ou mal entretenu, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai déterminé.
- Le propriétaire est responsable des dommages ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.
- Fouilles **Art. 17.** — Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### III. PROCÉDURE D'AUTORISATION

- Demande d'autorisation **Art. 18.** — Aucun travail ne peut être commencé sans autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente en pour mille (‰), la nature et le tracé des tuyaux, ainsi

que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grille, fosse, chambre de visite, séparateur, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin des travaux et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse constater la bienfaisance des travaux. Au cas où il ne donnerait pas suite à cette disposition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

**Art. 19.** — Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans un collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Eaux  
industrielles ou  
artisanales

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

**Art. 20.** — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Transformation  
ou  
agrandissement

**Art. 21.** — A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques.

Déversement  
des eaux usées  
épurées dans les  
eaux publiques

Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

**Art. 22.** — Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux formalités prévues à l'article 21.

Déversement des  
eaux usées  
épurées dans le  
sous-sol

Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25000, sur laquelle est situé le point d'infiltration.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité pour des cas mineurs.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et des nuisances pouvant résulter de ce mode de déversement.

Conditions **Art. 23.** — Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire **Art. 24.** — La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

#### IV. ÉPURATION DES EAUX USÉES

Épuration **Art. 25.** — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées individuelles ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un proche avenir, sont tenus également de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département dans un délai fixé par la Municipalité.

Transformation **Art. 26.** — En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Industrie **Art. 27.** — Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans un collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Garages privés **Art. 28.** — Si un garage dispose, à l'intérieur, d'une grille d'écoulement, cette dernière doit être raccordée au collecteur public d'eaux usées, par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures conforme aux directives du Département. Dans ce cas, le radier sera étanche et incliné vers l'intérieur du garage.

**Art. 29.** — Les eaux résiduaires des garages professionnels et carrosseries doivent être traitées dans l'esprit de l'article 19 et conformément aux directives du Département.

Garages professionnels et carrosseries

**Art. 30.** — La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Piscines

En tout état de cause, les instructions du Département devront être respectées.

**Art. 31.** — Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses conformes aux directives de l'ASPEE avant d'être déversées dans un collecteur d'eaux usées.

Restaurants

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

**Art. 32.** — Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires.

Frais

Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

**Art. 33.** — La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Contrôle

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

**Art. 34.** — Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives, notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, sable, ainsi que les déchets d'abattoir et de boucherie. Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Déversements interdits

**Art. 35.** — Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Suppression des installations particulières

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Vidange

**Art. 36.** — La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an, aux frais du propriétaire. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

## V. TAXES

Taxe unique de raccordement

**Art. 37.** — Pour tout raccordement, direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe unique, précisée par voie d'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le produit des taxes d'introduction est destiné à couvrir les investissements du réseau des collecteurs publics communaux.

On entend par collecteurs publics toutes canalisations destinées à la collecte et au transport des eaux usées et claires.

Cette taxe comprend le raccordement d'eaux usées et/ou d'eaux claires.

Tout bâtiment reconstruit, après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Taxe annuelle d'entretien

**Art. 38.** — Pour tout raccordement, direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien fixée par l'annexe.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau des collecteurs publics.

Taxe annuelle d'épuration

**Art. 39.** — Pour tout raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics reliés à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration fixée par l'annexe.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration.

Exigibilité

**Art. 40.** — La taxe unique prévue à l'article 37 est due:

- a) dès le raccordement effectif pour les nouvelles constructions et pour les raccordements ultérieurs;
- b) aux conditions de l'annexe dans le cas de transformations.

Les taxes annuelles prévues aux articles 38 et 39 sont dues:

- a) dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour l'année en cours, pour les bâtiments existants;
- b) dès l'octroi du permis de construire pour les nouvelles constructions ou les transformations.

**Art. 41.** — Pour les entreprises industrielles, artisanales et commerciales, les taxes annuelles d'entretien et d'épuration sont fixées par la Municipalité, en fonction de l'équivalence en habitants ou de l'apport des matières à traiter propre à chaque cas.

Industrie,  
artisanat et  
commerce

Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'aux eaux claires, la Municipalité fixe la taxe annuelle d'entretien en fonction de la surface construite au sol du bâtiment.

**Art. 42.** — En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, les taxes prévues aux articles 37 à 39 font, le cas échéant, l'objet d'un réajustement, aux conditions de l'annexe.

Transformation

Tout bâtiment, reconstruit après sinistre ou démolition partielle, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique prévu à l'annexe.

**Art. 43.** — Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsque aucune taxe n'a été perçue, le propriétaire et soumis aux taxes et émoluments prévus par le présent règlement.

Suppression des  
installations  
particulières

**Art. 44.** — Les taxes prévues aux articles 37 à 39 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Comptes

**Art. 45.** — Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

Hypothèques  
légales

## VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Art. 46.** — Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

Exécution  
forcée

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à recevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.

Pénalités	<p><b>Art. 47.</b> — Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 40 de la Loi fédérale.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.</p>
Sanctions	<p><b>Art. 48.</b> — La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p>
Recours	<p><b>Art. 49.</b> — Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 68 et suivants de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux.</p> <p>En matière de taxes, le recours s'exerce conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.</p>
Abrogation	<p><b>Art. 50.</b> — Tous les règlements sur les égouts antérieurs au présent règlement sont abrogés.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 51.</b> — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 1994.

Le syndic	La secrétaire
M. Desmeules	B. Golaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 1994.

Le président	La secrétaire
M. Wulliens	S. Lambercy

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
dans sa séance du 14 septembre 1994.

Au nom du Conseil d'Etat, l'atteste,  
Le Chancelier: W. Stern

**ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE,  
L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX DE LA  
COMMUNE DE MONTRICHER**

**TAXES**

**Article premier** — Il est perçu du propriétaire la taxe unique de raccordement, calculée au taux de 10‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment raccordé, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Taxe unique de  
raccordement  
(art. 37 règl.)

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur de l'immeuble communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé au réseau public, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement (voir article 1 ci-dessus), calculée au taux réduit de 7‰ de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

**Art. 2.** — La taxe annuelle d'entretien est fixée à **Fr. 10.**— pour chaque personne occupant un immeuble au 31 décembre.

Taxe annuelle  
d'entretien  
(art.38 règl.)

Dans le cas de résidences secondaires, la taxe annuelle d'entretien est fixée forfaitairement à **Fr. 50.**— par logement.

Lorsqu'un bâtiment est affecté à d'autres fins que le logement (p. ex. industrie, artisanat, commerce, etc.) l'article 41 du règlement est applicable.

**Art. 3.** — La taxe annuelle d'épuration est fixée à **Fr. 10.**— pour chaque personne occupant un immeuble raccordé à la station d'épuration.

Taxe annuelle  
d'épuration  
(art. 39 règl.)

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont également applicables.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 1994.

Le syndic  
M. Desmeules

La secrétaire  
B. Golaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 1994.

Le président  
M. Wulliens

La secrétaire  
S. Lambercy

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
dans sa séance du 14 septembre 1994.

Au nom du Conseil d'Etat, l'atteste,  
Le Chancelier: W. Stern